

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune du Pecq,

VU le Code de la route, notamment les articles L411-1 à L411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25, R411-26,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2213-1 et L.2213-2, L.2212-1, L2212-2,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à la définition des chantiers courants,

VU l'arrêté DGS 2020/9 portant délégation à Madame Agnès BUSQUET dans le domaine de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière,

VU la demande d'arrêté permanent de l'entreprise CITEOS pour les besoins urgents d'interventions nécessitant une restriction de circulation ou de stationnement,

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions nécessaires à l'entretien et aux dépannages urgents d'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore, nécessite un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ce service ainsi que la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'occuper le domaine public communal

Les techniciens de CITEOS sont autorisés à occuper partiellement l'ensemble du domaine public communal pour réaliser des travaux de maintenance ou des interventions d'urgence.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules pourra être alternée soit par pilotage manuel ou par des panneaux, le stationnement et la vitesse de circulation seront restreint aux droits des travaux sur l'ensemble de la commune du PECQ.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 4 :

Sont concernés l'ensemble des véhicules de CITEOS.

ARTICLE 5 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2023 au 1^{er} Janvier 2024

ARTICLE 7 :


Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait au Pecq, le 03 Janvier 2023

Le Maire


Laurence BERNARD

VILLE DU PECQ

13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54

Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr

SUIVEZ-NOUS SUR :

